
COMMUNE DE BUCHILLON

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION - " Le Creu au Loup "

Règlement



SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Buchillon dans la séance du ...11 août 2014.....

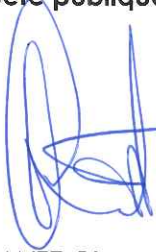


Le Syndic : MIRANTE Giuseppe



La Secrétaire : GERARDI-ZÜRCHER Claudine

Soumis à l'enquête publique du ...16 août..... au ...15 septembre 2014.....



Le Syndic : MIRANTE Giuseppe



La Secrétaire : GERARDI-ZÜRCHER Claudine

Adopté par le Conseil communal de Buchillon dans sa séance du ...30 septembre 2014.....



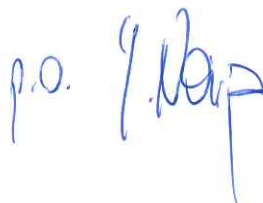
Le président : GILLIERON Alain



La Secrétaire : ROHRBACH Valérie

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le ...4 NOV. 2014.....

La Cheffe du Département :



Mis en vigueur, le 30 JAN. 2015

CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial

SOMMAIRE

1. DISPOSITONS PRELIMINAIRES	5
Périmètre et affectation du PPA	5
But	5
Composantes du plan partiel d'affectation	5
Degré de sensibilité au bruit	5
Traitement des eaux	5
2. ZONE DES CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	7
Destination	7
Ordre des constructions	7
Indice de masse	7
Hauteur des constructions	7
Toiture	7
Végétation	7
Accès véhicules	7
Stationnement	7
3. ZONE AGRICOLE B	8
Définition et destination	8
4. ZONE DE VERDURE	8
Définition et destination	8
Ensemencement	8
5. AIRE D'ARBORISATION	8
Arborisation	8
6. AIRE FORESTIERE	8
Définition	8
Affectations	8
DISPOSITIONS FINALES	9
Dérogations	9
Abrogation	9
Entrée en vigueur	9
Règlements	9

ABREVIATIONS

DIVERS

art.	article
al.	alinéa

PLANS

PPA	Plan partiel d'affectation
PGA	Plan général d'affectation
RPGA	Règlement du plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PDcn	Plan directeur cantonal
PDcom	Plan directeur communal

LOIS, NORMES

LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
LFo	Loi sur les forêts
OFo	Ordonnance sur les forêts
LVLFo	Loi forestière
RLVLFo	Règlement d'application de la loi forestière

1. DISPOSITONS PRELIMINAIRES

Périmètre et affectation du PPA

art. 1 - Le périmètre du plan partiel d'affectation " *Le Creu au Loup* " est délimité en traitillé noir sur le plan d'affectation.

Le PPA affecte le périmètre délimité à :

- la zone des constructions d'utilité publique
- la zone agricole B
- la zone de verdure
- l'aire forestière

But

art. 2 - Le but du plan partiel d'affectation " *Le Creu au Loup* " est de déplacer et regrouper les locaux de la voirie existante située à proximité de l'établissement scolaire sur la route des Bruyères. Les infrastructures actuelles sont sous-dimensionnées.

Composantes du plan partiel d'affectation

art. 3 - Conformément à l'article 43 alinéa 2 LATC, le plan partiel d'affectation est composé des documents suivants:

- le plan d'affectation (échelle 1:1'000)
- le règlement

Degré de sensibilité au bruit

art. 4 - Conformément aux articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

Traitement des eaux

art. 5 - Le périmètre du PPA se situe en secteur Au de protection des eaux.

En conséquence, le projet de PPA est admissible moyennant la prise de différentes mesures de protection des eaux. Les profondeurs d'excavation pourraient être limitées en fonction du niveau moyen de la nappe souterraine. En cas de constructions souterraines, des investigations hydrogéologiques préalables devront être effectuées.

De plus, la gestion des différents types d'eau, en particulier leur évacuation, devra tenir compte de la vulnérabilité du milieu récepteur. Les mesures suivantes concernant la gestion des eaux claires devront notamment être respectées.

- Les eaux de ruissellement des accès, aires de circulation et de la déchetterie doivent être infiltrées à travers une couche de sol (biologiquement active) ou précipitées au moyen d'un dépotoir/déshuileur avant de pouvoir être évacuées par infiltration dans le sol;
- Les eaux météoriques provenant de la toiture du bâtiment projeté peuvent être infiltrées sans prétraitement;

- Dans tous les cas, le fond des ouvrages d'infiltration sera implanté environ un mètre au-dessus du niveau supérieur de la nappe. Un sondage de reconnaissance est nécessaire au préalable.

Par ailleurs, les huiles et autres produits polluants, tels que piles, peintures, solvants, ampoules, seront réceptionnés et stockés à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sécurisé (du point de vue des écoulements, fond parfaitement étanche, construit en béton armé, avec une légère contre-pente vers l'intérieur pour éviter toute infiltration dans le sous-sol).

2. ZONE DES CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Destination	art. 6 - La présente zone est destinée à la construction de bâtiments pour la voirie et d'une déchetterie.
Ordre des constructions	art. 7 - Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'intérieur du périmètre constructible.
Indice de masse	art. 8 - Le coefficient de masse des constructions ne dépasse pas $2\text{m}^3/\text{m}^2$ de la surface constructible des parcelles.
Hauteur des constructions	art. 9 - La hauteur maximale des constructions est de 9 mètres au faite et de 7 mètres à l'acrotère. La hauteur des corniches est de 7m au maximum. Elle se mesure depuis le niveau moyen du terrain, naturel ou aménagé en déblais. Le niveau moyen du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction.
Toiture	art. 10 - La forme des toitures est libre.
Végétation	art. 11 - Une haie serra plantée aux abords de la déchetterie afin de diminuer l'impact visuel.
Accès véhicules	art. 12 - Les accès sont figurés sur le plan d'intention.
Stationnement	art. 13 - Les besoins en stationnement sont définis par les normes VSS en vigueur au moment de la demande de permis de construire.

3. ZONE AGRICOLE B

Définition et destination **art. 14** - Les dispositions ordinaires du plan général d'affectation et de son règlement sont applicables.

4. ZONE DE VERDURE

Définition et destination **art. 15** - Les dispositions ordinaires du plan général d'affectation et de son règlement sont applicables.

Cette zone est inconstructible ; elle est destinée à protéger les abords de l'aire forestière.

Ensemencement **art. 16** - La zone verdure doit être traitée sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel dite "fleur de foin". Cette méthode permet de favoriser la diversité floristique avec des semis régionaux, tout en assurant une qualité paysagère et une transition harmonieuse avec l'aire forestière.

5. AIRE D'ARBORISATION

Arborisation **art. 17** - L'aire d'arborisation sera arborisée avec de basse futaie.

6. AIRE FORESTIERE

Définition **art. 18** - L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale (LFo, OFo, LVLFo, RLVLFo). Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Affectations **art. 19** - Les affectations projetées ne doivent pas présenter d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

DISPOSITIONS FINALES

- Dérogations** **art. 20** - Dans les limites des articles 85 et 85a LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations.
- Abrogation** **art. 21** - Le présent plan abroge, pour le périmètre considéré, toute règle contraire édictée par le plan des zones et le règlement y relatif, approuvés par le Conseil d'Etat dans ses séances du 28 mars 1990 et du 25 septembre 1992.
- Entrée en vigueur** **art. 22** - En vertu des articles 61 et 61a LATC, le présent plan est approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent.
- Règlements** **art. 23** - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du plan général d'affectation et de son règlement sont applicables.

Aubonne, le 22 septembre 2014

